

DOSSIER DE PRESSE

Mardi 13 décembre 2016

Loi
Fin de Vie
du 2 février
2016

Campagne nationale d'information à destination des professionnels de santé et du médico-social sur la loi fin de vie du 2 février 2016



Contact presse :

Cabinet de Marisol Touraine

01 40 56 60 65

cab-ass-presse@sante.gouv.fr

La fin de vie
Parlons-en avant

SOIN PALLIATIF
CENTRE NATIONAL DES SOINS PALLIATIFS ET DE LA FIN DE VIE





Sommaire

- P.3 Introduction
- P.4 **« La fin de vie, parlons-en avant »**,
un dispositif d'information pour favoriser
le dialogue entre les professionnels de
santé et leurs patients
- P.6 La Loi Fin de vie du 2 février 2016 :
**placer le patient au cœur des décisions
qui le concerne**
- P.7 **Les outils** à destination des professionnels
de santé




Introduction

La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des personnes malades et des personnes en fin de vie, entrée officiellement en application le 5 août 2016, modifie les dispositions relatives à la fin de vie et crée des droits renforcés et des droits nouveaux pour les personnes malades et les personnes en fin de vie.

La loi « Fin de vie » conforte la volonté du patient dans le processus décisionnel en améliorant notamment l'accès et l'utilisation des directives anticipées, qui, sauf exceptions, s'imposent aux médecins ; répond à la demande d'une fin de vie digne, accompagnée et apaisée, par une meilleure prise en charge de la souffrance ; clarifie le refus de l'obstination déraisonnable et instaure un droit à la sédation profonde et continue jusqu'au décès.

La concertation menée à la demande du Président de la République avait montré combien les droits des malades et des personnes en fin de vie restaient méconnus. Par exemple, les directives anticipées restent une disposition confidentielle dans l'opinion. Pourtant, lorsque des directives anticipées existent, elles sont un élément central dans la prise de décision médicale, mais aussi dans l'accompagnement des proches.

Afin d'informer le plus grand nombre et comme prévu dans le plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie, le ministère des Affaires sociales et de la Santé et le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) lancent une campagne nationale d'information. Celle-ci sera articulée en deux volets, le premier, à destination des professionnels de santé et du médico-social au mois de décembre et le second, à destination du grand public, qui sera mis en œuvre début 2017.



« La fin de vie, parlons-en avant », un dispositif d'information pour favoriser le dialogue entre les professionnels de santé et leur patient

Le ministère des Affaires sociales et de la Santé, avec le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV), met en place le premier volet de cette campagne nationale d'information à destination des professionnels de santé et du médico-social.

L'objectif est de mieux faire connaître les dispositions de la loi et de favoriser, sur ces questions, le dialogue entre les patients et les professionnels de santé. Ces derniers ont en effet un rôle essentiel pour accompagner les patients en fin de vie, mais aussi les informer sur leurs droits et les inciter à formuler leurs directives anticipées, qu'ils soient bien-portants ou malades.

Comment parler des directives anticipées et aider les patients à les rédiger ? Comment inciter le patient à désigner une personne de confiance ? Comment accompagner et soulager la souffrance et tout mettre en œuvre pour que le patient ait une fin de vie digne ? Qu'est ce que l'obstination déraisonnable ? Comment mettre en œuvre la sédation profonde et continue jusqu'au décès ? Autant de questions que les professionnels de santé peuvent être amenés à se poser. Des questions auxquelles la campagne apporte des réponses en mettant à leur disposition des outils, informations et conseils pratiques.

La signature de cette campagne « La fin de vie, parlons-en avant », permet d'insister sur l'importance du dialogue.

La fin de vie
Parlons-en avant



Une manière simple et directe d'aborder le sujet pour anticiper la réflexion sur la fin de vie, engager le dialogue avec les patients mais aussi accompagner les malades en fin de vie et entourer leurs proches.

POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS, UN DISPOSITIF DE COMMUNICATION EST DÉPLOYÉ AU MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Ce dispositif intègre :

Une présence dans les médias spécialisés

- Une campagne presse dans les titres de la presse professionnelle (14 parutions) ;
- Une campagne digitale sur des sites professionnels.

Un dispositif sur le web

avec la création d'un dossier sur le site social-sante.gouv.fr et une présence sur les réseaux sociaux #LaFindeVie pour amplifier le message et inciter les professionnels de santé à consulter les outils mis à leur disposition.

Des outils


un guide Repères et des fiches pratiques, apportent aux professionnels de santé les informations essentielles ainsi que des conseils pratiques.

Un kit de communication

composé notamment des outils cités ci-dessus sera transmis aux différents relais du secteur (institutions, ordres professionnels, établissements publics, associations, universitaires, étudiants).

The image displays a collection of communication materials related to the 'La fin de vie' (end of life) directives. It includes:

- Annnonce presse:** A press announcement titled 'La fin de vie Vous êtes les mieux placés pour en parler'.
- Repères:** A guide titled 'Mieux accompagner la fin de vie en France'.
- Fiches pratiques:** Several practical sheets, including:
 - 'Directives anticipées' (Anticipatory Directives)
 - 'De nouveaux droits en faveur des personnes malades et des personnes en fin de vie' (New rights in favor of sick people and people at the end of life)
 - 'L'ESSENTIEL' (The Essentials)
 - 'EN PRATIQUE' (In Practice)



La Loi Fin de vie du 2 février 2016 : placer le patient au cœur des décisions qui le concerne

RAPPEL DES NOUVELLES DISPOSITIONS

La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des personnes malades et des personnes en fin de vie, permet de mieux répondre à la demande d'une fin de vie digne et accompagnée, notamment par une meilleure prise en charge de la souffrance et une clarification de l'usage de la sédation profonde et continue jusqu'au décès, lorsque le pronostic vital est engagé à court terme. Elle permet également de conforter la place de l'expression de la volonté du patient dans le processus décisionnel et en particulier de ses « volontés précédemment exprimées ».

Ce que la loi apporte à tous

- La réaffirmation du droit du malade au refus de tout traitement ;
- Le respect des volontés du patient notamment par le développement et l'accessibilité à des directives anticipées formalisées et contraignantes pour les médecins ;
- À défaut de l'existence de directives anticipées, la prise en compte de l'expression des volontés antérieurement exprimées par le patient, portée par le témoignage de la personne de confiance ou à défaut tout autre témoignage de la famille ou des proches ;
- La réaffirmation du droit au soulagement de la souffrance et l'instauration du droit à la sédation profonde et continue jusqu'au décès.

Ce que la loi change pour les professionnels de santé, en particulier les médecins

- Une obligation pour les professionnels de santé de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que toute personne ait le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance (article 1 de la loi) ;
- Une clarification des conditions de l'arrêt de traitement au titre du refus de l'obstination déraisonnable ;
- Un nouveau cadre pour accompagner les malades en phase avancée ou terminale par des traitements analgésiques et sédatifs afin d'éviter les souffrances ;
- Une obligation pour le médecin de respecter la volonté de la personne de refuser ou de ne pas recevoir un traitement après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité (article 5 de la loi) ;
- Un rôle renforcé d'information auprès de leurs patients sur la possibilité et les conditions de rédaction de directives anticipées (article 8 de la loi).



Les outils développés dans le cadre de la campagne d'information

- **Un dossier thématique** complet est disponible sur le site du ministère des Affaires sociales et de la Santé.

www.social-sante.gouv.fr/findevie

- **Un guide Repères** qui vient apporter des conseils pratiques aux professionnels de santé et leur présente l'ensemble des outils mis à leur disposition.

www.social-sante.gouv.fr/findevie

- **Une infographie** reprenant les principaux messages de la campagne d'information.

- **Des fiches pratiques** sur les principales thématiques de la fin de vie : Les directives anticipées, La personne de confiance, La sédation profonde et continue jusqu'au décès, Le refus de l'obstination déraisonnable, Le renforcement de la collégialité dans les décisions en fin de vie.

ET AUSSI

- **Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie** (CNSPFV) met à disposition des informations sur son site internet ainsi qu'une plate-forme d'écoute, accessible par téléphone

www.soin-palliatif.org

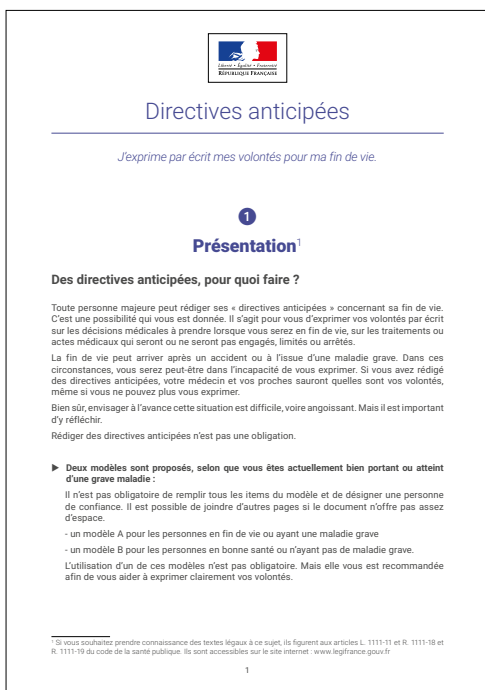
0 811 020 300

- **La Haute Autorité de Santé** (HAS) propose des documents pour faciliter la rédaction des directives anticipées : l'un destiné aux professionnels de santé ; l'autre au grand public « Pourquoi et comment rédiger mes directives anticipées ? »

www.has-sante.fr/directives-anticipées

- **L'Ordre des médecins** propose sur son site internet des rapports et informations utiles aux médecins et notamment les règles déontologiques applicables aux décisions prises en fin de vie. Il met en ligne son code de déontologie médicale commenté pour éclairer les professionnels sur chacune des dispositions applicables à ces situations. Enfin, l'Ordre des médecins peut être interrogé devant toute situation particulière

www.conseil-national.medecin.fr

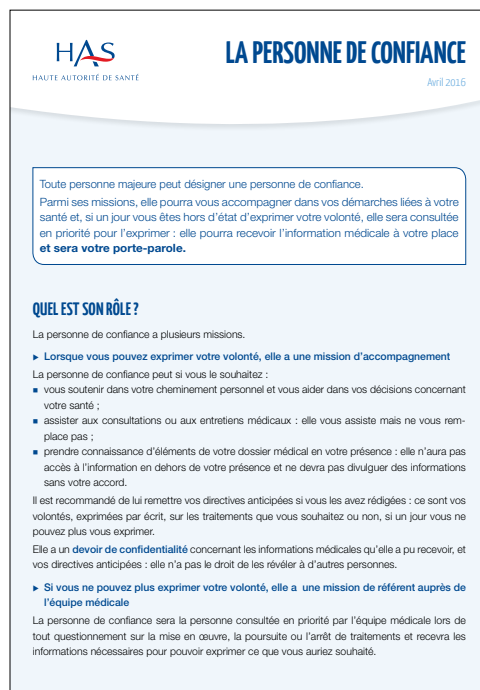


MODÈLE DE DIRECTIVES ANTICIPÉES

Les « directives anticipées » sont une déclaration écrite rédigée préalablement pour faire connaître la volonté du patient majeur, sur les conditions de prise en charge médicale de sa fin de vie. Dans l'hypothèse où la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté (suite à un coma, en cas de troubles cognitifs profonds, à la suite d'un accident, du fait de l'évolution d'une maladie ou encore du fait du grand âge...), ces directives permettent au médecin et à l'équipe médicale qui assurent la prise en charge de connaître les volontés du patient.

Il existe un modèle de formulaire élaboré pour faciliter la rédaction et permettre un dialogue autour des souhaits et volontés de la personne. L'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire, les directives anticipées peuvent également être rédigées sur papier libre. Cependant, ce modèle garantit que l'expression de la volonté de la personne répond aux conditions de validité prévues par les textes.

[Téléchargez le modèle des directives anticipées](#)



FASCICULE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ LA PERSONNE DE CONFIANCE

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance (parent, proche, médecin traitant...) qui pourra l'accompagner et l'assister dans ses démarches concernant sa santé ou témoigner de sa volonté auprès de l'équipe médicale dans l'hypothèse où elle serait hors d'état de s'exprimer.

[Téléchargez le fascicule](#)